

85. — 9 MARS 1863.—*Loi fixant le maximum des traitements des fonctionnaires civils attachés à l'école militaire* (1). (Monit. du 13 mars 1863.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Par modification à l'art. 9 de la loi du 18 mars 1838 portant organisation de l'école militaire, les traitements mentionnés dans ledit article sont modifiés comme suit :

Le traitement des examinateurs permanents est fixé au maximum à fr. 7,000 »
 Celui des professeurs civils de première classe, au maximum à 7,000 »
 Celui des professeurs civils de deuxième classe, au maximum à 5,000 »
 Celui des répétiteurs civils, au maximum à 3,000 »
 Celui des maîtres à 5,000 »
 Celui de l'aumônier à 2,500 »
 Celui du secrétaire à 2,500 »
 Celui du dessinateur civil à 3,800 »
 Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la guerre, M. le baron CHAZAL.

86. — 9 MARS 1863. — *Loi portant création d'un emploi d'inspecteur des corps de musique de l'armée, et assimilation des chefs de musique des régiments d'infanterie aux sous-lieutenants et aux lieutenants après un certain nombre d'années de service* (2). (Monit. du 13 mars 1863.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les chefs de musique de l'armée ayant

dix années de service dans leur emploi seront assimilés aux sous-lieutenants ; après avoir servi pendant dix ans dans cette position, ils pourront être assimilés aux lieutenants.

Art. 2. Les chefs de musique assimilés aux officiers sont commissionnés par le Roi.

Le Roi peut, quand il le juge utile, nommer un inspecteur des musiques de l'armée ; cet emploi confère à celui qui en est investi l'assimilation au grade de lieutenant ; après dix ans de fonctions, le titulaire de l'emploi d'inspecteur des musiques pourra être assimilé aux capitaines.

Art. 3. Les chefs de musique jouissent des prestations afférentes au grade auquel ils sont assimilés dans l'infanterie.

Il en est de même de l'inspecteur des musiques.

Art. 4. Les dispositions de la loi du 24 mai 1838, ainsi que le tarif mis en vigueur par la loi du 27 mai 1840, sur les pensions militaires sont applicables à l'inspecteur et aux chefs de musique d'après l'assimilation de grade qui leur a été conférée.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la guerre, M. le baron CHAZAL.

87. — 9 MARS 1863. — *Loi assimilant les médecins de régiment au grade de major, après dix années de service passées dans leur grade* (3). (Monit. du 13 mars 1863.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Par modification à l'art. 1^{er} de la loi du 10 mars 1847 relative au rang et au mode d'admission et d'avancement des officiers du service de santé de l'armée et de la marine, les mé-

(1) *Séssion de 1862-1863.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 21 janvier 1863, p. 345. — Rapport. Séance du 23 janvier, p. 344.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 27 janvier 1863, p. 271.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 3 mars 1863, p. LV.

Annales parlementaires. Discussion générale. Séance du 4 mars 1863, p. 45. — Discussion de l'article et adoption. Séance du 6 mars, p. 60-61.

(2) *Séssion de 1862-1863.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 11 décembre 1862, p. 162. — Rapport. Séance du 17 janvier 1863, p. 309.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 21 janvier 1863, p. 257-260.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 3 mars 1863, p. XLVII.

Annales parlementaires. Discussion générale. Séance du 4 mars 1863, p. 45-46. — Discussion des articles et adoption. Séance du 6 mars, p. 61.

(3) *Séssion de 1862-1863.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 21 janvier 1863, p. 345. — Rapport. Séance du 23 janvier, p. 344.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 27 janvier 1863, p. 267-268.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 3 mars 1863, p. L.

Annales parlementaires. Discussion générale. Séance du 4 mars 1863, p. 45. — Discussion des articles et adoption. Séance du 6 mars, p. 60.